

GUIDE

de survie

La garde en établissement



**AGIDD-
SMQ**

Association des
groupes d'intervention
en défense des droits
en santé mentale
du Québec



GUIDE

de survie

La garde en
établissement

Table des matières

La petite histoire du guide de survie	3
La garde en établissement, qu'est-ce que c'est ?	4
Les policiers sont à votre porte	6
L'intervenant·e d'un service d'aide en situation de crise	7
La garde préventive	8
Être signifié... Qu'est-ce que ça veut dire ?	11
La garde provisoire	12
La garde autorisée	15
Vos recours	19
Les obligations de l'établissement... Quelles sont-elles ?	21
L'établissement bafoue vos droits... Que pouvez-vous faire ?	22
Conseils pratiques	23
Rôle du groupe régional de promotion et de défense des droits en santé mentale	24
Quelques outils qui peuvent vous aider	25
Aide-mémoire	26
Demande de révision au Tribunal administratif du Québec (TAQ)	29
Objet de la demande de révision	29
Adresses utiles	30
Glossaire	31
Remerciements	32

La petite histoire du guide de survie

La première impression de ce guide a vu le jour en 1998, à la suite de l'entrée en vigueur de la loi qui permet d'hospitaliser une personne en psychiatrie contre son gré : *Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui* (ci-après Loi P-38.001). Grâce à l'appui financier du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS), l'Association des groupes d'intervention en défense des droits en santé mentale du Québec (AGIDD-SMQ) a pu procéder à sa réimpression en 2007. Une nouvelle fois en 2021, le MSSS renouvelle sa confiance envers l'Association en lui octroyant une aide financière pour la deuxième réimpression révisée du *Guide de survie* : *La garde en établissement*.



L'AGIDD-SMQ essaie, avec ce guide, d'expliquer les grandes lignes de cette loi complexe et difficile à comprendre. Mais surtout, l'Association veut outiller toute personne qui se retrouverait prise dans l'engrenage de l'application de cette loi à y voir plus clair. C'est pourquoi ce guide s'adresse en priorité aux personnes qui sont hospitalisées contre leur gré en psychiatrie.

Par cet outil, nous espérons clarifier les différentes catégories de garde. Nous souhaitons surtout qu'il permette à chacun et chacune d'être mieux à même de faire respecter ses droits. On y retrouve plusieurs petites astuces pour aider les personnes concernées à éviter, autant que possible, la garde en établissement et les aider à en sortir.

Bien entendu, il est impossible d'expliquer en détail une loi si complexe dans un tel guide. C'est pourquoi nous invitons les personnes à communiquer avec leur groupe de promotion-vigilance en santé mentale, leur groupe régional de promotion et de défense des droits en santé mentale, le bureau d'aide juridique ou encore à contacter un avocat si elles se retrouvent dans ce processus.

Bonne lecture

La garde en établissement, qu'est-ce que c'est ?

La garde en établissement est régie par une loi d'exception qui permet de priver une personne de sa liberté sans qu'elle ait commis un crime, en ordonnant son hébergement dans un hôpital en vue d'une évaluation psychiatrique ou à la suite d'une évaluation psychiatrique.

Un seul critère entre en ligne de compte lors d'une telle décision : le fait que l'on considère que votre état mental présente un danger pour vous-même ou pour autrui. On parle d'hospitalisation forcée ou involontaire.

Dans ce guide, nous allons voir plus en détail les trois types de garde contenus dans la loi :

- 1. La garde préventive**
- 2. La garde provisoire**
- 3. La garde autorisée**



RAPPELEZ-VOUS

La garde en établissement vous prive d'un droit fondamental : votre liberté.

Il est important de retenir que VOUS CONSERVEZ TOUS VOS AUTRES DROITS :

- Droit d'être traité avec respect et dignité.
- Droit de consentir à vos soins, de façon libre et éclairée : en aucun cas on ne peut utiliser la garde en établissement pour vous forcer à prendre des médicaments.
- Droit à l'information : l'établissement a le devoir de faciliter, à l'aide de moyens adaptés si nécessaire, votre accès à l'information pertinente et à l'exercice de vos droits.
- Droit d'être accompagné-e dans vos démarches par la personne de votre choix.
- Droit au respect du secret professionnel et à la confidentialité.
- Droit à la révision d'une décision.
- Droit au transfert d'établissement (sous certaines conditions).
- Droit d'être représenté-e à la Cour.
- Droit d'exiger que l'on mette fin à votre garde dans le cas du non-respect de la loi.
- Droit d'exercer des recours.
- Droit à la communication confidentielle par l'accès à un téléphone, en privé, avec les personnes de votre choix :
 - Le médecin peut temporairement restreindre votre droit de communiquer. Il a toutefois l'obligation de vous remettre une copie de cette décision et les motifs de celle-ci. Notez qu'il ne peut vous empêcher de communiquer avec votre représentant légal, la personne habilitée à consentir à vos soins, un avocat, le Curateur public et le Tribunal administratif du Québec (TAQ).
 - L'établissement doit vous remettre le numéro de téléphone du bureau d'aide juridique, ainsi que celui de l'organisme de promotion et de défense des droits en santé mentale de votre région.



Les policiers sont à votre porte

Si une personne contacte les services de police, ceux-ci peuvent intervenir et vous amener à l'hôpital s'ils croient que votre état mental présente un **danger grave et immédiat** pour vous-même ou pour les autres et qu'il est urgent d'agir. Ils se basent :

- Sur votre comportement.
- Sur les informations qu'ils recueillent de la part de proches ou de voisins.
- Sur votre niveau de collaboration.

Ils n'ont pas besoin, dans une situation d'urgence, de l'autorisation d'un juge.

Ils ont ce pouvoir, mais ils ont également **l'obligation de vous informer** :

- Du lieu où ils vous amènent.
- De votre droit de contacter immédiatement la personne de votre choix (un proche, votre groupe de promotion-vigilance ou de promotion et de défense des droits, un ami, un avocat, etc.).

Que pouvez-vous faire ?

Restez calme en tout temps

- Demandez-leur s'il y a vraiment un motif urgent pour vous conduire à l'hôpital.
- Écoutez les raisons de leur venue et répondez calmement qu'il n'y a pas de danger pour vous ou pour les autres personnes.
- Demandez leurs noms et prenez en note leurs numéros de matricule.
- Demandez-leur s'ils ont une ordonnance de la Cour à votre nom comprenant votre date de naissance et/ou un document écrit de l'hôpital où ils veulent vous amener.
- Demandez-leur de prendre le temps de contacter la personne de votre choix pour l'informer de votre situation et du nom de l'établissement où ils comptent vous amener.
- Demandez-leur de contacter un service d'aide en situation de crise si ce service est disponible dans votre région. Il arrive parfois qu'une personne intervenante de cet organisme accompagne les services policiers, ou encore qu'ils contactent une ressource communautaire que vous fréquentez.

L'intervenant·e d'un service d'aide en situation de crise

C'est quoi son rôle ?

La Loi P-38.001 donne un rôle à « l'intervenant de crise ».

Si le service est disponible, l'intervenant est là pour :

- Aider la personne.
- Évaluer la situation ou l'évènement.
- Estimer s'il y a un danger grave et immédiat.
- Rechercher des solutions en tenant compte du consentement de la personne.

Que pouvez-vous faire ?

Encore une fois, vous pouvez faire valoir votre point de vue sur le fait que vous n'êtes pas dangereux·se pour vous-même ou pour les autres.

Essayez de faire de l'intervenant votre allié en lui expliquant calmement les faits. Rappelez-vous qu'il est là pour vous aider.

Essayez de prendre une entente avec lui afin d'éviter l'hospitalisation forcée. Pour ce faire, acceptez de le rencontrer pour lui décrire votre situation.

RAPPELEZ-VOUS

Pour vous amener à l'hôpital contre votre gré, on doit estimer qu'il y a un **danger grave et immédiat**. Pour ce faire, on va se baser sur votre comportement, par exemple :

- Vos paroles, vos gestes sont menaçants pour d'autres personnes ou pour vous-même.
- Vous ne mangez plus depuis quelques jours.
- Vous faites beaucoup de bruit à 2 heures du matin et vous brisez des objets chez vous en sautant sur le plancher à en réveiller tous vos voisins.
- Vous criez et hurlez au téléphone aux membres de votre famille que vous voulez vous suicider.

Il est convenu que des comportements qualifiés d'inhabituels, étranges ou dérangeants ne représentent pas pour autant la présence d'un danger grave et immédiat. Par exemple : vous parler à vous-même, à un objet ou aux extra-terrestres.

1

LA GARDE PRÉVENTIVE

SA DURÉE :

Maximum 72 heures (3 jours)



À votre arrivée à l'hôpital, un médecin ou une infirmière praticienne spécialisée vous évalue afin de déterminer si votre état mental représente un **danger grave et immédiat** pour vous-même ou pour les autres.¹

- Si la réponse est oui, le médecin ou l'infirmière praticienne spécialisée de l'établissement peuvent vous garder contre votre gré pour **72 heures (3 jours)** en garde préventive. Pour vous placer sous garde préventive, le médecin ou l'infirmière praticienne spécialisée n'ont pas besoin d'un examen psychiatrique, ni de l'autorisation du tribunal. Ils doivent en informer le directeur des services professionnels (DSP) de l'hôpital.
- Si la réponse est **non**, l'hôpital doit vous laisser partir.

Pour être officiel, le calcul du délai d'un maximum de 72 heures commence lors de la **prise en charge par l'établissement**, lorsque l'échange d'information entre l'agent de la paix (si c'est la police qui vous a amené-e à l'hôpital) et l'infirmière affectée au triage est terminé.

Après le délai de 72 heures, 3 situations sont possibles :

- 1. Vous êtes libéré-e**, car le médecin ou l'infirmière praticienne spécialisée jugent que votre état mental ne présente plus de danger pour vous-même ou pour les autres.
- 2. Vous demeurez hospitalisé-e**, car le médecin ou l'infirmière praticienne spécialisée jugent que votre état mental présente un danger pour vous-même ou pour les autres, et l'établissement a demandé au tribunal de vous imposer une évaluation psychiatrique (voir garde provisoire).
- 3. Vous êtes en garde illégale** si on vous empêche de quitter l'hôpital sans qu'il y ait une autorisation d'un juge vous obligeant à y demeurer. Contactez immédiatement un avocat et votre groupe régional de promotion et de défense des droits en santé mentale.

Durant cette garde, aucun examen psychiatrique ne peut être effectué sans votre consentement libre et éclairé.

Il est à noter que si vous acceptez d'être gardé pour vous faire évaluer, le processus judiciaire prend fin et les soins requis par votre état de santé devraient vous être proposés.

Il est à noter que si c'est la fin de semaine, un jour férié ou qu'aucun juge compétent ne peut agir, la garde peut être prolongée jusqu'à l'expiration du premier jour ouvrable qui suit. Par exemple, si votre garde devait prendre fin un dimanche, le délai sera expiré à minuit le lundi suivant.

1. Comme le stipule l'article 7, 1^{er} alinéa de la *Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui*.

Que pouvez-vous faire ?

Vérifiez auprès du directeur des services professionnels (DSP) si le médecin ou l'infirmière praticienne spécialisée vous ont bel et bien mis sous garde préventive. Si c'est le cas, le DSP en est obligatoirement informé. Sinon, cela veut dire que le décompte de 72 heures n'est peut-être pas commencé.

Contactez un avocat pendant ce temps. De cette façon, si l'hôpital ne vous laisse pas partir, votre avocat pourra entreprendre les mesures légales nécessaires.

Contactez le groupe de promotion et de défense des droits en santé mentale de votre région.

Notez la date et l'heure de votre arrivée à l'hôpital ou encore la date et l'heure auxquelles vous avez indiqué à un membre du personnel que vous n'étiez pas d'accord pour rester.

état mental

examen psychiatrique

autorisation

vigilance

évaluation

droits

délai

consentement

hôpital

date

heure

Être signifié... Qu'est-ce que ça veut dire ?

- Être signifié, c'est recevoir un document par un huissier qui vous informe qu'un juge va entendre une demande qui vous concerne. Ce document doit être reçu **au moins 48 heures (2 jours) avant la tenue de l'audience**.
- Vous pouvez être signifié pour une requête de **garde provisoire** afin de vous obliger à subir une évaluation psychiatrique. Vous pouvez aussi être signifié pour une requête de **garde autorisée (garde en établissement)**.
- Un huissier peut venir vous porter ce document à la maison ou à l'hôpital.
- Une signification, c'est toujours important puisque c'est l'annonce d'une décision qui aura peut-être un impact sur votre liberté.

Que pouvez-vous faire ?

Quand vous recevez une signification, vous pouvez immédiatement appeler un avocat si vous voulez être représenté-e, ou le bureau d'aide juridique de votre région si vous y êtes admissible.

Vous pouvez être présent-e à la Cour pour faire entendre votre point de vue, que vous ayez un avocat ou non.

Vous pouvez demander à des amis de témoigner que vous n'êtes pas dangereux-se ou, tout simplement, leur demander de vous accompagner à la Cour.

Vous pouvez aussi appeler le groupe de promotion et de défense des droits en santé mentale de votre région pour qu'il vous informe et vous accompagne si vous le désirez.

Il est à noter qu'il arrive que le juge refuse que vous soyez accompagné-e lors de l'audition, en décrétant un huis clos (débat judiciaire hors de la présence du public). Sa décision doit être motivée par le fait qu'il veut vous éviter un préjudice sérieux. Il doit l'expliquer et justifier sa décision. Dans ce cas, vous devrez vous soumettre à sa demande.

2

LA GARDE PROVISOIRE

SA DURÉE :

Si vous êtes déjà en garde préventive à l'hôpital, maximum 96 heures (4 jours).

Si vous n'étiez pas déjà hospitalisé-e, maximum 144 heures (6 jours).



À la suite de la décision d'un juge rendue parce que vous refusez de subir une évaluation psychiatrique et qu'un médecin considère que votre état mental représente un danger pour vous-même ou pour les autres, vous devez demeurer à l'hôpital.

Deux scénarios sont possibles pour l'application de la garde provisoire :

1. Vous étiez en **garde préventive** et avez refusé de subir un examen psychiatrique. L'établissement dépose une requête à la Cour du Québec qui peut vous obliger à demeurer à l'hôpital et à vous soumettre à deux examens psychiatriques. Vous devriez recevoir la requête du tribunal **48 heures (2 jours) avant l'audition**.

La durée maximale de la garde provisoire ne peut pas excéder **96 heures (4 jours) :**

- Le premier examen : **24 heures après l'ordonnance du tribunal**.
 - Le deuxième examen : dans les **24 heures suivantes**.
 - L'établissement dispose de **48 heures (2 jours) pour la signification** du dépôt d'une demande pour une garde autorisée.
2. Vous êtes amené à l'hôpital à la **suite de l'obtention d'une décision d'un juge** ordonnant votre garde provisoire. La durée maximale est de **144 heures (6 jours)** à compter de la prise en charge par l'établissement :
 - Le premier examen : **24 heures après la prise en charge de l'hôpital**.
 - Le deuxième examen : **96 heures (4 jours) au plus tard après la prise en charge de l'hôpital**.
 - Pour faire une demande de garde autorisée : l'établissement dispose de **48 heures (2 jours) supplémentaires** pour procéder à la signification aux parties en vue d'obtenir une garde autorisée.

La garde provisoire prend fin :

- Lorsqu'un médecin conclut que la garde n'est pas nécessaire, après le premier ou le deuxième examen. La personne doit en être immédiatement informée puis libérée.
- Si le délai de la garde est expiré.
- Si le tribunal n'ordonne pas la garde autorisée.

Que pouvez-vous faire ?

Avant de parler au psychiatre, demandez si l'entretien se fait dans le cadre d'une évaluation psychiatrique. Notez son nom, la date et l'heure. Faites la même chose si un deuxième psychiatre vous rencontre.

Notez les événements importants.

Rappelez-vous que tout ce que vous dites au personnel de l'hôpital et tout ce que vous faites peut être utilisé pour évaluer votre dangerosité. Par exemple, des paroles perçues comme menaçantes ou agressives peuvent servir à prouver votre dangerosité.

Soyez patient-e et calme, car on ne répondra pas toujours à vos questions et demandes. Même si les gestes que vous posez sont légitimes pour vous, sachez qu'ils pourraient être interprétés comme une preuve de dangerosité.

psychiatre

infirmière praticienne

évaluation psychiatrique

dangerosité

rencontre

événements

hôpital

paroles

questions

demandes

gestes

preuve

3

LA GARDE AUTORISÉE

SA DURÉE :

C'est un juge de la Cour du Québec qui la détermine. Dans la pratique, la durée varie entre 21 et 30 jours.



Le juge doit baser son ordonnance sur les éléments suivants :

1. Les deux rapports d'examen psychiatrique concluent que votre état mental présente un danger pour vous-même ou pour autrui.
2. Le tribunal doit avoir lui-même des motifs sérieux de croire que votre état mental présente un danger et que votre garde est nécessaire, quelle que soit par ailleurs la preuve qui pourrait lui être présentée et même en l'absence de toute contre-expertise.

Les délais prévus

- La durée de la garde autorisée est fixée dans le jugement et elle varie habituellement entre 21 et 30 jours.
- Lorsque le tribunal a fixé la durée d'une garde autorisée à plus de 21 jours, **vous devez être soumis à des examens psychiatriques périodiques** destinés à vérifier si la garde est toujours nécessaire. Les rapports doivent être établis aux échéances suivantes :
 - Au 21^e jour.
 - Par la suite, tous les trois mois.
- Un seul rapport d'examen psychiatrique par période suffit. Chacun d'eux est conservé dans votre dossier et le Tribunal administratif du Québec est informé sans délai des conclusions de chacun.

La garde autorisée prend fin :

- Dès que votre état mental n'est plus considéré comme dangereux pour vous-même ou pour autrui et qu'il est attesté par un certificat délivré par le médecin traitant. **Même si la période fixée n'est pas expirée, vous devez être libéré.e.**
- Dès la fin de la période fixée dans le jugement qui l'a ordonnée.
- Par décision du TAQ.
- Si aucun rapport d'examen psychiatrique n'est produit à l'une ou l'autre des échéances prévues par la loi P-38.001, la garde prend fin sans autre formalité.

Que pouvez-vous faire ?

Vous allez comparaître devant la Cour :

- **Demeurez calme.**
- **Appelez immédiatement votre groupe régional de promotion et de défense des droits en santé mentale.** Il peut vous aider à vous préparer à l'audience et à contacter un avocat et/ou l'aide juridique.
- **Vous avez le droit d'être entendu par le juge** pour faire valoir votre point de vue, que vous ayez un avocat ou non.
- L'hôpital a la responsabilité de vous accompagner au tribunal si vous désirez contester votre garde.
- Travaillez particulièrement sur votre attitude et sur les arguments qui peuvent prouver que vous n'êtes pas dangereux·se pour vous-même ou pour les autres. Pour ce faire, vous pouvez demander que soient entendus des témoins.
- Préparez-vous aussi à entendre des choses qui ne vous feront pas plaisir.
- Vous pouvez également essayer d'obtenir une contre-expertise, mais il s'agit d'une procédure difficile à obtenir et qui peut être coûteuse.

RAPPELEZ-VOUS

Si vous n'êtes pas présent·e à la Cour, les seules opinions sur lesquelles se basera le juge seront celles que les deux psychiatres auront indiquées dans leurs rapports.

Que pouvez-vous faire ?

Vous êtes à la Cour :

- **Demeurez calme et posé-e.**
- Ayez une tenue correcte : l'impression qu'on donne la première fois a un impact. Par exemple, abstenez-vous de mâcher de la gomme, de porter une casquette ou de sacrer.
- Si vous êtes représenté-e par un avocat, ne répondez que lorsqu'il vous pose directement une question. Ayez la même attitude avec le juge, attendez qu'il vous interpelle.
- Ne faites pas des gestes démontrant votre impatience, ne dites pas des paroles qui peuvent être agressives, même si vous n'êtes pas d'accord avec les commentaires que vous entendez sur vous. *On respire par le nez !*
- **Votre préparation et votre présentation sont très importantes.**

Voici comment ça se déroule en Cour :

- L'avocat de l'hôpital présente sa preuve qui est constituée des deux examens psychiatriques. Le psychiatre peut être présent pour donner des explications. Il peut également présenter d'autres témoins, comme vous.
- Par la suite, c'est à votre tour d'expliquer les faits sur lesquels vous vous appuyez pour démontrer que vous ne représentez pas un danger.
- Il peut arriver que les médicaments que vous prenez diminuent votre capacité de concentration. Informez-en le juge, afin qu'il prenne cette situation en compte dans l'évaluation de votre demande.
- Si vous n'avez pas d'avocat, présentez les faits avec le plus de calme possible et sur un ton posé.
- N'interrompez pas le juge, donnez-vous un peu de temps pour répondre. Si vous n'avez pas compris sa question, demandez-lui poliment de la répéter.
- Recevez le jugement avec calme. *Autant que possible.*

Après l'audience à la Cour :

- Soit vous êtes libéré-e.
 - Soit vous devez demeurer à l'hôpital pendant le nombre de jours énoncé dans le jugement. Vous pouvez alors avoir recours au TAQ.
-

Vos recours

Lorsque vous êtes insatisfait-e d'une décision qui vous a conduit-e en garde en établissement, vous avez les recours suivants :

- Si le tribunal a fait une erreur de droit, vous pouvez en appeler de cette décision à la **Cour d'appel du Québec dans les cinq jours qui suivent**. Pour formuler votre demande, consultez votre avocat.
- Recours auprès du **TAQ** si vous considérez qu'il n'y a plus de raison pour qu'on vous garde à l'hôpital ou pour toute décision prise en vertu de la loi P-38.001. Par exemple, vous pouvez contacter le TAQ parce qu'on vous empêche de communiquer avec les personnes de votre choix.

Comment ça se passe au TAQ ?

- Il s'agit d'un tribunal spécialisé. Le TAQ est composé de **trois personnes** :
 - Un avocat ou un notaire.
 - Un psychiatre.
 - Un travailleur social ou un psychologue.
- Ils entendent d'abord le point de vue de votre psychiatre.
- Par la suite, c'est à vous d'expliquer pourquoi vous considérez que votre état mental ne représente plus un danger pour vous-même ou pour les autres.
- Vous pouvez être représenté-e par un avocat.
- Il est très important que vous prépariez votre défense. Vous pouvez demander l'aide du groupe régional de promotion et de défense des droits de votre région, ainsi qu'à votre avocat.
- **Vous pouvez faire appel au TAQ plusieurs fois**. En effet, si on décide de vous garder à l'hôpital et que, par exemple, deux semaines plus tard vous voulez toujours sortir, vous pouvez faire une nouvelle demande.

Que pouvez-vous faire ?

Vous pouvez écrire une lettre, contacter le TAQ par téléphone ou par courriel, utiliser le formulaire de contestation du TAQ, mais vous devez toujours indiquer l'objet et les motifs de votre contestation de la décision. Une requête peut aussi être déposée par votre représentant ou par toute personne qui vous démontre un intérêt particulier.

L'établissement doit, au besoin, vous fournir le matériel et l'assistance nécessaires et, en temps utile, vous informer ainsi que les intervenants concernés de la date, de l'heure et du lieu de l'audience.

Le recours au TAQ doit être entendu d'urgence, donc l'audience doit être fixée rapidement. Elle a lieu au centre hospitalier où vous êtes en garde et sa décision est rendue sur place.

Le dépôt de votre demande au TAQ ne suspend pas la garde autorisée.

lettre

téléphone

courriel

formulaire de contestation

motifs

audience

requête

assistance

intervenants

recours

décision

Les obligations de l'établissement...

Quelles sont-elles ?

- Obligation de vous informer concernant :
 - Le lieu où vous êtes gardé·e.
 - Le motif de votre garde.
 - Votre statut légal et tout changement le concernant.
 - Votre droit de communiquer avec vos proches et un avocat.
Rappelez au personnel de l'hôpital que vous avez droit à un avocat pour vous représenter à la Cour. Il est à noter que vous avez le droit de le contacter, même si vous devez faire un appel interurbain pour lui parler.
- Obligation de vous remettre un document conforme à l'annexe de la loi concernant vos droits et recours. Par exemple, le dépliant du MSSS, *Droits et recours des personnes mises sous garde - Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui*.
- Obligation d'obtenir votre consentement à être transféré·e dans un autre établissement.
- Obligation de vous permettre de communiquer en toute confidentialité avec toutes les personnes à qui vous désirez parler.
- Le médecin peut temporairement restreindre votre droit de communiquer. Il a toutefois l'obligation de vous remettre une copie de cette décision et les motifs de celle-ci. Cependant, **il ne peut vous empêcher de communiquer avec :**
 - Votre représentant légal.
 - La personne habilitée à consentir à vos soins.
 - Votre avocat.
 - Le Curateur public.
 - Le TAQ.

L'établissement bafoue vos droits...

Que pouvez-vous faire ?

- **Vous pouvez vous adresser au commissaire local aux plaintes et à la qualité des services de l'établissement et, éventuellement, porter plainte. Le personnel doit vous aider à le contacter.**
- **Vous pouvez contacter le comité des usagers de l'établissement ou le Centre d'assistance et d'accompagnement aux plaintes (CAAP). Ils peuvent vous aider dans le processus de dépôt d'une plainte.**
- **Vous pouvez aussi en parler avec votre avocat, au groupe de promotion et de défense des droits en santé mentale de votre région et au groupe de promotion-vigilance que vous fréquentez.**
- **Si votre situation revêt un caractère d'urgence, vous pouvez contacter le Protecteur du citoyen qui peut intervenir immédiatement.**

Voir la page 30 pour des adresses utiles.

Conseils pratiques

- **Téléphonez à un avocat pour qu'il vous conseille et vous aide à sortir de l'hôpital.**
- **Informez un-e ami-e de ce que vous voulez si jamais vous êtes hospitalisé-e contre votre gré.**
- **Demandez à des ami-e-s et/ou à des proches de vous visiter lors de votre hospitalisation ; les témoins peuvent toujours être utiles.**
- **Gardez sur vous le numéro de téléphone du groupe de promotion et de défense des droits en santé mentale de votre région, de votre groupe local de promotion-vigilance, de l'aide juridique et d'un avocat.**
- **Si vous n'êtes pas d'accord qu'on vous amène à l'hôpital, contactez tout de suite le directeur des services professionnels (DSP) de l'établissement.**
- **Lorsque vous passez à la Cour ou au TAQ, exigez d'avoir vos vêtements et soignez votre présentation.**
- **Il peut arriver que les médicaments que vous prenez diminuent votre capacité de concentration. Informez-en le juge ou les membres du TAQ, afin qu'ils prennent cette situation en compte dans l'évaluation de votre demande.**
- **Préparez votre comparution à la Cour ou au TAQ.**
- **Restez calme et poli-e en tout temps, même face à la provocation.**
- **Notez les évènements clés (voir l'aide-mémoire, page 26).**

Rôle du groupe régional de promotion et de défense des droits en santé mentale


- **Informier et accompagner les personnes vivant ou ayant vécu un problème de santé mentale dans l'exercice de leurs droits et recours.**
- **Aider les personnes à prendre du pouvoir sur leur vie.**
- **Défendre et promouvoir les droits individuels et collectifs.**
- **Entreprendre des actions pour des personnes n'étant pas en mesure de solliciter de l'aide si leurs droits sont lésés.**
- **Favoriser la prise de parole individuelle et collective des personnes vivant ou ayant vécu un problème de santé mentale et promouvoir publiquement le respect de leurs droits.**

Voir la page 30 pour des adresses utiles.



Quelques outils qui peuvent vous aider

Parfois il est difficile de prendre des notes quand on vit une telle situation. Invitez la personne qui vous accompagne ou la personne en présence à remplir ces aide-mémoires.

- Aide-mémoire page 26
 - Demande de révision
au Tribunal administratif
du Québec (TAQ)..... page 29
 - Adresses utiles page 30
- 

Aide-mémoire

Votre arrivée à l'hôpital :

Date Heure

Vous avez dit à un membre du personnel ou au DSP que vous ne vouliez pas être gardé-e à l'hôpital et que vous désiriez partir :

Date Heure

On vous a informé-e que vous étiez en garde préventive (durée de la garde préventive : 72 heures maximum) :

Date Heure

Vous avez téléphoné à un avocat ou au bureau d'aide juridique :

Date Heure

Vous avez téléphoné au :

- Groupe de promotion et de défense des droits en santé mentale de votre région
- Groupe de promotion-vigilance
- Comité d'usagers de l'hôpital
- CAAP de votre région

Date Heure

Vous avez refusé de subir un examen psychiatrique. Vous avez reçu la requête du tribunal pour autoriser une garde provisoire :

Date Heure

Vous passez à la Cour :

Date Heure

Vous n'avez pas comparu à la Cour

Aide-mémoire (suite)

Vous avez eu votre premier examen psychiatrique :

Date Heure

Nom du psychiatre qui a procédé à cet examen :

.....

On vous a demandé votre consentement à subir le deuxième examen psychiatrique :

Oui Non

Vous avez eu votre deuxième examen psychiatrique :

Date Heure

Nom du psychiatre qui a procédé à cet examen :

.....

Vous avez reçu la signification pour votre audience à la Cour dans le cadre d'une demande de garde autorisée :

Date Heure

Vous n'avez pas reçu la signification pour votre audience à la Cour

Vous passez à la Cour :

Date Heure

Vous n'avez pas comparu à la Cour

Vous avez fait appel au TAQ :

Date Heure

Demande de révision au Tribunal administratif du Québec (TAQ)

Par téléphone :

Du lundi au vendredi, entre 8 h 30 et 16 h 30

- **Montréal** : 514 873-7154
- **Québec** : 418 643-3418
- **Ailleurs au Québec** : 1 800 567-0278 (sans frais)

Par la poste :

- **Montréal** : 500, boulevard René-Lévesque Ouest, 21^e étage, Montréal (Québec) H2Z 1W7
- **Québec** : 575, rue Jacques-Parizeau, Québec (Québec) G1R 5R4

Par courriel :

tribunal.administratif@taq.gouv.qc.ca

Site Web :

www.taq.gouv.qc.ca

Objet de la demande de révision

- Contestation de votre garde en établissement
- Changement d'établissement
- Interdiction de communication

Nom de l'établissement, hôpital où vous êtes hospitalisé-e

.....

Votre prénom et votre nom de famille

.....

Signature

Date

Pour trouver votre groupe régional de promotion et de défense des droits en santé mentale ou votre groupe local de promotion-vigilance

AGIDD-SMQ

Téléphone : 514 523-3443 • 1 866 523-3443 (sans frais)

Courriel : info@agidd.org

Site Web : www.agidd.org

Pour trouver votre groupe d'entraide ou ressource alternative en santé mentale

Regroupement des ressources alternatives en santé mentale du Québec (RRASMQ)

Téléphone : 514 523-7919 • 1 877 523-7919 (sans frais)

Courriel : rrasmq@rrasmq.com

Site Web : www.rrasmq.com

Pour trouver votre bureau d'aide juridique

Commission des affaires juridiques

Téléphone : 514 873-3562

Courriel : info@csj.qc.ca

Pour appeler le Protecteur du citoyen

Du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30

Sans frais de partout au Québec : 1 800 463-5070

Québec : 418 643-2688

Courriel : protecteur@protecteurducitoyen.qc.ca

Pour joindre le Centre d'assistance et d'accompagnement aux plaintes (CAAP) de votre région, consultez le site Web de la Fédération des Centres d'assistance et d'accompagnement aux plaintes /Nous joindre / Contactez le CAAP de votre région

Téléphone : 1 877 767-2227 (sans frais)

Site Web : <https://fcaap.ca/>

Pour joindre le comité d'usagers de l'établissement, consultez le site Web du Regroupement provincial des comités d'usagers, santé et services sociaux / Comité des usagers /Trouver son comité

Site Web : <https://rpcu.qc.ca>

Glossaire

AGIDD-SMQ	Association des groupes d'intervention en défense des droits en santé mentale du Québec
CAAP	Centre d'assistance et d'accompagnement aux plaintes
CDDM	Collectif de défense des droits de la Montérégie
DSP	Directeur des services professionnels
GPDDSM-02	Groupe de promotion et de défense des droits en santé mentale (région 02 – Saguenay–Lac-Saint-Jean)
MSSS	Ministère de la Santé et des Services sociaux
RRASMQ	Regroupement des ressources alternatives en santé mentale du Québec
TAQ	Tribunal administratif du Québec

Remerciements

L'AGIDD-SMQ tient à remercier tout particulièrement :

Toutes les personnes vivant ou ayant vécu un problème de santé mentale qui, par leur témoignage et leur courage, nous ont éclairés sur la pratique concernant la garde en établissement.

Les membres du Comité mécanismes d'exception :

- Karyne Boudreau – Droits et recours santé mentale Gaspésie-Les-Îles
- Émilie Couture-Glassco – Droits-Accès de l'Outaouais
- Pauline Cyr – GPDDSM-02
- Michel Latulippe – L'A-Droit de Chaudière-Appalaches
- Anick Lepage – Droits et recours santé mentale Gaspésie-Les-Îles
- Alexandre Métras – Droits-Accès de l'Outaouais
- Claude Moreau – Pro-Def Estrie
- Frédéric Morel – Collectif de défense des droits de la Montérégie (CDDM)
- Doris Provencher – AGIDD-SMQ
- Vincent Vallée – AGIDD-SMQ

Tous les groupes régionaux de promotion et de défense des droits en santé mentale membres de l'AGIDD-SMQ qui ont réalisé des études et recherches sur le sujet :

- CDDM
- Droits-Accès de l'Outaouais
- Droits et recours santé mentale Gaspésie-Les-Îles
- Pro-Def Estrie
- L'A-Droit de Chaudière-Appalaches

Autres groupes régionaux de promotion et de défense des droits en santé mentale qui ont réalisé des études et recherches sur le sujet :

- Action Autonomie, le collectif pour la défense des droits en santé mentale de Montréal
- Droits et recours Laurentides

Ainsi que :

La permanence de l'AGIDD-SMQ :

- Doris Provencher, directrice générale
- Gorette Linhares, agente de communication
- Léa Tricoire, agente de communication
- Florent Bayet, agent de communication
- Vincent Vallée, agent d'analyse et de mobilisation

Isabelle Doneys, conseillère en défense de droits L'A-Droit de Chaudière-Appalaches

Julie Corcoran (Corcoran design), graphisme

Chloé Serradori, consultante, révision et rédaction du guide

Ruth Picard, réviseure

La réalisation de ce guide a été rendue possible grâce à une subvention du ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec.

Notes

A series of horizontal dotted lines for writing notes, spanning most of the page width.



Groupe régional de promotion et de défense des droits

PRODUIT PAR

L'Association des groupes d'intervention en défense
des droits en santé mentale du Québec

AGIDD-SMQ

4837, rue Boyer, Bureau 210, Montréal (Québec) H2J 3E6

Téléphone : 514 523-3443 • 1 866 523-3443 (sans frais)

Courriel : info@agidd.org

Site Web : www.agidd.org



www.facebook.com/agidd.smq



[@agiddsmq](https://twitter.com/agiddsmq)

L'Association des groupes d'intervention en défense des droits en santé mentale du Québec (AGIDD-SMQ) a pour mission de lutter pour la reconnaissance et l'exercice des droits des personnes vivant ou ayant vécu un problème de santé mentale. Ces droits, fondés sur des principes de justice sociale, de liberté et d'égalité, sont ceux de toute personne citoyenne. L'AGIDD-SMQ porte un regard critique sur les pratiques en santé mentale et s'implique pour le renouvellement de ces dernières. La préoccupation de l'AGIDD-SMQ a toujours été de défaire les préjugés et les mythes que subissent les personnes vivant un problème de santé mentale, et ce, à partir de leur point de vue. Fondée en 1990, l'AGIDD-SMQ est administrée majoritairement par des personnes vivant ou ayant vécu un problème de santé mentale.

